

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF249

présenté par

Mme Laclais, M. Caresche, Mme Françoise Dumas, M. Gagnaire et M. Pellois

ARTICLE 21

I. – Après l’alinéa 37, insérer les quatre alinéas suivants :

« 1. Le 2° du I de l’art. L. 221-32-5 du code monétaire et financier est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Il est signataire ou membre d’une structure signataire d’un pacte d’actionnaires ou d’associés et fait partie d’un groupe d’actionnaires ou d’associés dont des représentants accompagnent la société ou participent à un organe de gouvernance ou à un organe consultatif d’orientation de la stratégie de la société avec un droit d’information renforcé. »

« 2. Le 2 du C du IV de l’article L. 221-32-4 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les liquidités pendant la période de réinvestissement et les parts ou actions souscrites dans le compte PME innovation ouvrent droit à l’avantage fiscal résultant de l’article 885 I *ter* du code général des impôts. »

II. – La perte de recettes pour l’État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par la mise en place du « compte PME innovation » (CPI), le Gouvernement entend inciter les personnes physiques impliquées dans la gestion de leur entreprise (entrepreneurs, fondateurs d’entreprises, dirigeants et salariés détenteurs de capital), qui ont fait la preuve de leur compétence dans le développement d’une entreprise, à réinvestir leurs plus-values dans de nouvelles entreprises auxquelles ils apporteraient non seulement leurs capitaux mais également leur expérience professionnelle et leur réseau.

Dans l’écosystème français de l’entrepreneuriat les business angels apportent des financements d’amorçage (moins de 500 000 euros) à des entreprises en création, et de les soutiennent très

efficacement en leur apportant non seulement des capitaux mais également du temps d'accompagnement et de conseil. Ces investisseurs qui détiennent des participations minoritaires et n'exercent pas de fonctions rémunérées au sein des start up auxquelles ils participent ne doivent pas être les oubliés du CPI

Leur accompagnement et leur soutien à la réflexion stratégique est une des caractéristiques de leur action, cela constituera une condition d'éligibilité au CPI pour éviter toute dérive du dispositif et tout effet d'aubaine

De même il est logique qu' en matière d'ISF, les dispositions spéciales sur les investissements dans les start up s'appliquent aux titres souscrits dans le CPI, s'ils sont éligibles à ces mesures.